



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 79932

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des polypensionnés. La question a été partiellement traitée par l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 dite loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Toutefois, l'application des nouvelles dispositions est prévue à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2017. Or la fixation de cette date n'est à ce jour toujours pas intervenue, ce qui laisse les polypensionnés dans l'incertitude. Il souhaite donc s'assurer que ce décret sera pris très rapidement. Dans l'attente, il souhaite obtenir une indication sur la date d'application des dispositions concernées.

Texte de la réponse

La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus des assurés relevant de plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes ou suffisamment proches. C'est la raison pour laquelle l'article 43 de la loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés ayant eu une carrière de salarié du régime général, de salarié agricole ou artisanale ou commerciale disposeront d'une liquidation unique afin de faciliter leurs démarches. En pratique, un seul des trois régimes précités totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion ; c'est la raison pour laquelle la loi a prévu que la mesure s'appliquera au plus tard aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2017.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79932

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3707

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2016](#), page 3309